

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION CONCERNANT LE PAIEMENT DE PRESTATIONS SOCIALES SOUS FORME DE CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) PREFINANCES ADRESSES DIRECTEMENT AUX BENEFICIAIRES**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Conseil départemental des Bouches du Rhône**, représenté par Madame Martine Vassal, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du.....ci-après dénommé le « Département »

et

**La société** .....**émetteur de chèques emploi service universel préfinancés (CESU)**, ci-après également dénommée « l'émetteur » ;

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Code des Marchés Public, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet de préciser le CCAP du marché n° .....

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- ❑ **Le CESU** désigne dans le présent document le chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement à valeur prédéfinie, c'est-à-dire le chèque emploi service universel préfinancé (CESU préfinancé).
- ❑ **L'émetteur** est l'organisme habilité, par l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP), à émettre des CESU préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles L. 129-7 (2° alinéa), D. 129-8 et D. 129-9 du Code du Travail.
- ❑ **Le financeur** est le Département des Bouches-du-Rhône qui finance tout ou partie de la valeur faciale des CESU préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article L. 129-8 du Code du Travail.
- ❑ **Le bénéficiaire** est la personne physique à qui sont rendus les services visés à l'article L.129-5 du Code du Travail et qui utilise les CESU préfinancés, qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2° de l'article L. 129-5 du Code du Travail ou pour rémunérer et déclarer les salariés occupant des emplois de services à la personne ou les assistantes ou les assistants maternels agréés qu'il emploie.
- ❑ **L'intervenant** est le salarié (salarié à domicile) ou l'organisme (personne morale de droit privé ou de droit public) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1° et 2° de l'article L. 129-5 du Code du Travail.

- ❑ **Les prestations sociales obligatoires** susceptibles d'être versées sous forme de CESU préfinancés sont les suivantes :
  - l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
  - la prestation de compensation prévue à l'article L.245-1 du CASF,
  - l'aide-ménagère aux personnes âgées prévue à l'article L.231-1 du CASF,
  - l'aide-ménagère aux personnes handicapées prévue à l'article L.241-1 du CASF,
  - l'aide à domicile d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.222-3 du CASF.
  
- ❑ **Les prestations sociales facultatives** susceptibles d'être versées sous forme de CESU sont celles qui sont destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 129-5 du Code du Travail et qui sont explicitement désignées comme étant des « prestations en nature » dans la délibération les instituant.
  
- ❑ **La période d'utilisation du CESU est** la période, fixée par le Conseil départemental, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le CESU.
  
- ❑ **La date de péremption du CESU est** la date à partir de laquelle un titre n'est plus présentable au remboursement. La date de péremption s'entend comme le 31 janvier de l'année suivant le millésime porté sur le titre pour le paiement par le bénéficiaire et le dernier jour de février de l'année suivant ce millésime pour la présentation au remboursement par l'intervenant. Le dépassement de ces dates entraîne le rejet du remboursement pour le motif de titre périmé (code rejet 7). Le changement de millésime porté sur les titres est effectif au 1er décembre de l'année en cours, ce qui ouvre un délai au minimum de deux mois avant qu'un titre ne soit considéré comme périmé pour un paiement et de trois mois pour sa présentation au remboursement.
  
- ❑ **L'annulation du CESU** est strictement encadrée et ne peut intervenir que pour les motifs de refus de remboursement. Ces conditions de rejets, validées par l'ANSP et la Banque de France, sont les seules acceptées conjointement par les émetteurs et la profession bancaire et s'imposent à l'ensemble des acteurs :

Code 01 : Doublon physique. Le Titre CESU a déjà été traité physiquement, soit dans le traitement bancaire soit dans le traitement direct au CR-CESU.

Code 02 : Doublon web. Doublon entre un paiement physique et un paiement Web.

*A ce jour, les six émetteurs habilités en décembre 2005 par l'ANSP l'ont été pour un circuit tout papier, de l'émission au remboursement. La mise en place de circuits de remboursement alternatifs doit faire l'objet d'une demande spécifique définie par l'arrêté du 10 novembre 2005.*

*L'ouverture d'un circuit de remboursement alternatif pouvant amener à des doubles demandes de remboursement ne peut être systématiquement traitée par le rejet de la présentation du Titre CESU physique.*

Code 03 : Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis. La valeur faciale du titre est différente de la somme pour laquelle ce Titre CESU est déclaré émis. (Après contrôles de la valeur encodée dans la Z4 de la ligne CMC7, de la somme en chiffres et de la somme en lettres).

Code 04 : Titre en liste rouge. La liste rouge est la liste des Titres CESU déclarés perdus ou volés. Cette liste est alimentée par les émetteurs et tenue à jour par le CR-CESU. Le contrôle de la présence d'un titre CESU en liste rouge est effectué par le CR-CESU avant transmission des données propres à chaque émetteur.

Code 05 : Titre inexploitable. Les informations présentes sur le titre CESU ne permettent pas son traitement (Données incohérentes, émetteur inexistant, millésime postérieur à l'année, ...).

Code 06 : Titre non émis. Titre CESU non déclaré émis par l'émetteur concerné (Les émetteurs renseignent la base, gérée par le CR-CESU, des titres émis).

Code 07 : Titre périmé. Les Titres CESU comportent un millésime, présent en haut et à droite du Titre CESU. L'unité de ce millésime est reportée en position 3 de la zone « émetteur » de la ligne CMC7 du Titre CESU. Les CESU peuvent être acceptés à l'encaissement jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU. La banque centralisatrice garantit le paiement, par le CR CESU, des titres valablement utilisés qui lui sont présentés jusqu'au 8ème jour ouvré après le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU.

01	DOUBLON PHYSIQUE
02	DOUBLON WEB
03	DIFFERENCE VALEUR FACIALE ENTRE TITRE PRESENTE ET TITRE EMIS
04	TITRE EN LISTE ROUGE
05	TITRE INEXPLOITABLE
06	TITRE NON EMIS
07	TITRE PERIME

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## **Titre I - Dispositions générales**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône mandate la société.....

pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des prestations sociales en nature au moyen de CESU préfinancés, conformément aux articles D.129-1 à D. 129-13 du Code du travail pris pour l'application des articles L.129-7 et L.129-17 du même code fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de CESU ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Les prestations sociales obligatoires visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- prestations relatives à l'emploi direct dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- aides humaines dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH)

### **Article 2 : Services attendus de l'émetteur**

Les barèmes des différents frais et commissions perçus par l'émetteur, ou pour son compte, auprès des intervenants personnes morales lors du remboursement, doivent être communiqués au Département par le candidat dans le cadre de son offre de services.

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans le CCATP du marché public de service dans le cadre duquel est rédigée la présente convention.

### **Article 3 : Obligations des signataires**

L'émetteur retenu doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations au Payeur départemental pour réintégration dans la comptabilité départementale, en respectant les dates qui seront communiquées par le Conseil départemental. A cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par la Présidente du Département et le Payeur départemental. Par ailleurs, les CESU émis mais non remboursés à leur échéance font l'objet d'un remboursement au Conseil départemental.

## **Titre II - Dispositions financières**

### **Article 4 : Le principe de spécialité des missions**

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

### **Article 5 : Conditions de paiement des prestations sociales**

A réception des données du Conseil départemental permettant l'émission mensuelle par l'émetteur de l'ensemble des CESU pour une période donnée, l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des CESU émis par nature de prestations.

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par le Conseil départemental à l'ordre de l'émetteur de CESU pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par le paiement.

### **Article 6 : Rémunération de l'émetteur**

Une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément aux clauses du marché public précité.

Les éléments figurant sur cette facture sont acquittés par le comptable du département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Seule la rémunération du titulaire du marché est prise en compte pour déterminer le montant du marché au regard des seuils prévus par le code des marchés publics. Le titulaire du marché

peut être soit l'émetteur seul, soit un groupement d'entreprises comprenant l'émetteur et un ou plusieurs autres prestataires.

### **Article 7 : Modalités de reddition infra-annuelle des comptes**

L'émetteur de CESU préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Département en vue de leur intégration dans la comptabilité du Conseil départemental.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Conseil départemental :

#### **A - Périodicité mensuelle**

Le 15 de chaque mois, l'émetteur transmet au Département un tableau récapitulatif en nombre et en montant, par millésime et par nature de prestations, les opérations de gestion des CESU qu'il a réalisées le mois précédent : l'émission des titres CESU en fonction des bénéficiaires, les CESU émis, les CESU remboursés, les CESU annulés conformément à la définition de l'annulation du CESU figurant dans le préambule du présent document.

#### **B - Périodicité semestrielle**

Le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, l'émetteur transmet au Département les justificatifs suivants des opérations du semestre précédent, détaillées par millésime.

1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des CESU (nombre et montant) pour le semestre donné en distinguant les CESU émis par ses soins, les CESU envoyés par voie postale, les CESU effectivement distribués en cas de recours à des accusés de réception, les CESU retournés à l'expéditeur par les bénéficiaires, les CESU présentés au remboursement, les CESU annulés conformément à la définition de l'annulation du CESU figurant dans le préambule du présent document.

2. Un état récapitulatif de l'utilisation effective de tous les CESU émis pour le semestre donné. Cet état est détaillé bénéficiaire par bénéficiaire (regroupement des CESU par bénéficiaire identifié par son nom, son prénom et son adresse) avec des sous-totaux mensuels. Cet état mentionne, pour chaque CESU, les coordonnées de la demande d'émission transmise à l'émetteur par le Conseil départemental.

3. Un état récapitulatif détaillé, bénéficiaire par bénéficiaire, des CESU émis et envoyés par l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés aux bénéficiaires mais non utilisés par ces derniers dans la période d'utilisation du CESU - période déterminée par le Conseil départemental pendant laquelle le bénéficiaire est normalement susceptible d'utiliser le CESU.

4. Un état récapitulatif détaillé, des bénéficiaires à qui les CESU n'ont pas pu être remis, même s'ils leur ont été adressés.

A l'initiative de l'émetteur, le remboursement des CESU annulés est opéré selon une périodicité infra-annuelle par virement sur le compte du Trésor de la collectivité.

Simultanément, l'émetteur adresse à la Présidente du Conseil départemental et au Payeur départemental un état récapitulatif des CESU annulés correspondant à ce virement

conformément au paragraphe A du présent article. Cet état justifie l'annulation de mandat émis (1) au(x) compte(s) de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par les annulations afin de permettre au payeur départemental d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du Conseil départemental.

**Article 8 : Reddition annuelle des comptes et remboursement par le prestataire des CESU émis mais non présentés au remboursement avant la date de péremption**

A l'initiative de l'émetteur, ce remboursement est effectué, au plus tard, le dernier jour ouvré du troisième mois suivant la date de péremption du CESU par virement sur le compte au Trésor de la collectivité.

Simultanément, l'émetteur adresse au Payeur départemental un état récapitulatif des CESU non remboursés correspondant à ce virement en précisant les coordonnées de la demande d'émission par le Conseil départemental et de leurs bénéficiaires prévus.

Cet état est établi conformément au paragraphe B de l'article 7. Suite à ce virement, le Payeur départemental demande au Département, selon les voies de droit commun, l'émission d'un titre de recettes au compte 7718 « *Autres produits exceptionnels sur opération de gestion* » pour régularisation de cet encaissement.

**Article 9 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition**

En cas de retard dans la production des justificatifs, ou en cas d'absence de justificatifs, ou lorsque leur contrôle par le Conseil départemental le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le Payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Conseil départemental du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

**Article 10 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses**

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Conseil départemental et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

**Article 11 : Information du comptable du département**

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au Payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Conseil départemental au Payeur départemental.

(1) ou d'un titre au compte 773 dans le cas exceptionnel où le CESU annulé concernerait un CESU émis une année antérieure à celle de la constatation de l'annulation.

L'émetteur de CESU préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au Payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

<b>Titre III - Dispositions diverses</b>
--

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois dans la limite de quatre ans. Elle prendra effet à compter de la date de notification du marché. A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du Payeur départemental.

A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du Payeur départemental.

**Article 13: Résiliation**

Les conditions de résiliation du marché (article 17 du CCATP) emportent la résiliation de la présente convention.

**Pour l'Organisme**

Le Président de l'organisme  
(avec tampon de l'organisme)

*Mme/Monsieur ..... ;*

**Pour le Conseil départemental**

La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL

A Marseille, le :

Signature et cachet